

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Observations sous Comm. Bruxelles, 26 avril 1988

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

1999

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Delvaux, M-A 1999, 'Observations sous Comm. Bruxelles, 26 avril 1988', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 198-199.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

DELVAUX, M., [La double responsabilité des fondateurs]

DELVAUX, M., [La double responsabilité des fondateurs] J.D.S.C. 1999, 198-199.

Sommaire

Non disponible

Mots-clés:

Responsabilité des fondateurs et des gérants de la SRL

Texte intégral

Observations sous Comm. Bruxelles 26/04/1988 [titre judit: La double responsabilité des fondateurs]

M. Delvaux

Dans les S.P.R.L. et les S.C., les personnes comparant à l'acte constitutif de la société⁽¹⁾ acquièrent par le fait même la qualité de «fondateur», nonobstant toute stipulation contraire et quoiqu'ils n'aient joué qu'un rôle «d'homme de paille», qu'ils aient immédiatement revendu leurs parts ou que leur participation en capital soit réduite⁽²⁾. Par contre, les dispositions relatives aux S.A. permettent à certains comparants à l'acte constitutif de n'intervenir qu'en qualité de simple souscripteur⁽³⁾, avec la limitation subséquente de leur responsabilité. Ils n'échapperont toutefois pas à la responsabilité fondée sur l'article 35bis des L.C.S.C.⁽⁴⁾, puisque cette disposition se réfère expressément à l'article 30, 12°, qui vise toutes les personnes qui ont signé de leur main ou par mandataire l'acte constitutif de la société, et non à la notion de fondateur comme dans l'article 35.

Les responsabilités liées à la qualité de fondateur sont définies d'une part dans les L.C.S.C.⁽⁵⁾, d'autre part par l'article 1382 du Code civil⁽⁶⁾. Cette dernière disposition s'applique également dans les S.A. à toute personne ayant participé à la fondation de la société, quand bien même elle n'aurait pas la qualité de fondateur. Ainsi, la faute commise par un simple souscripteur et génératrice d'un dommage engage sa responsabilité aquilienne conformément au droit commun. Si la responsabilité aquilienne nécessite la triple preuve de l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité⁽⁷⁾, par contre, les dispositions particulières au droit des sociétés présentent l'avantage d'alléger la charge de la preuve en n'exigeant pas telle démonstration: il suffit en effet d'établir l'inobservation des règles légales relatives à la constitution pour que les fondateurs soient présumés irréfragablement être fautifs, la sanction de réparation du dommage causé étant expressément prévue par le texte, qui laisse toutefois au juge dans certaines hypothèses un pouvoir d'appréciation substantiel.

Deux autres divergences essentielles entre ces deux fondements de responsabilité doivent être signalées. La première réside dans l'étendue du dommage réparable. Sur pied de l'article 1382 du Code civil, c'est toute le dommage qui doit être indemnisé, et ce dans le respect des articles 1149 et suivants du Code civil⁽⁸⁾. Sur pied des dispositions particulières du droit des sociétés en matière de responsabilité des fondateurs, par contre, dans certaines hypothèses, seule une partie du dommage pourra être réparée, le texte légal déterminant souvent lui-même les modalités de réparation de la faute commise (être réputé souscripteur de la part du capital non valablement souscrite, (...)) sans prendre en considération l'étendu véritable du préjudice causé par la faute commise. La seconde réside dans les modalités de la réparation: le droit commun implique une responsabilité individuelle de chaque fondateur, à moins qu'une faute commune ou que des fautes concurrentes aient été commises, d'où il résulterait une responsabilité solidaire ou *in solidum*⁽⁹⁾; les L.C.S.C. prévoient par contre la solidarité.

A noter que l'action en responsabilité fondée sur l'article 1382 du Code civil trouve également un intérêt particulier dans l'hypothèse de la faillite d'une société intervenant plus de trois ans après sa constitution, ainsi que dans l'hypothèse de la fondation d'une société avec un objet civil.

-
- (1) En personne ou par mandataire ayant procuration (O. Ralet, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 27).
 - (2) Comm. Bruxelles, 14 févr. 1983, *Rev. prat. soc.*, 1983, p. 326.
 - (3) Art. 31, al. 2 L.C.S.C. et les conditions qu'il fixe.
 - (4) Responsabilité pour la libération des actions souscrites en violation de l'article 29, § 6, des L.C.S.C.
 - (5) Pour les S.A.: art. 35 et 35bis ; pour les S.P.R.L.: art. 123; pour les S.C.R.L.: art. 147ter L.C.S.C.
 - (6) Voir Cass. (1^{re} ch.), 10 janv. 1929, *Rev. prat. soc.*, 1933, n° 3286, p. 61 et les observations qui suivent.
 - (7) La preuve de ce lien est la plus délicate, ce qui ôte souvent la possibilité d'un recours efficace sur la base de l'article 1382 du Code civil.
 - (8) On notera tout spécialement la prise en compte du dommage prévisible quant à son existence, même si sa quotité était imprévisible, ainsi que du dommage indirect lorsqu'il est la suite immédiate et directe – c'est-à-dire nécessaire – de la faute (voir L. Cornelis, «Le sort imprévisible du dommage prévisible», note sous Cass., 11 avr. 1986, *R.C.J.B.*, 1990, pp. 81 et s.; S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, «Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)», *J.T.*, 1996, p. 726).
 - (9) P. Van Ommeslaghe et X. Dieux, «Les sociétés commerciales. Examen de jurisprudence (1979-1990)», *R.C.J.B.*, 1993, p. 645.
-